## Promulgation de lois

## Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 34 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article unique Les actes législatifs suivants sont promulgués:

1. Loi portant modification de la loi de santé (LS) (Planification médicosociale pour les personnes âgées), du 29 mai 2012.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1er janvier 2013.

2. Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes physiques), du 30 mai 2012.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1er janvier 2013.

Neuchâtel, le 4 juillet 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, P. GNAEGI S. DESPLAND

(Lois publiées dans la Feuille officielle N<sup>0</sup> 23 du 8 juin 2012)